

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 décembre 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban,
et les personnes et entités qui leur sont associées****Lettre datée du 11 décembre 2003, adressée au Président
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par l'Indonésie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet au régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (voir annexe). Je regrette sincèrement que nous n'ayons pas été en mesure de vous adresser ce rapport en temps voulu. Il a été établi selon les directives énoncées par le Comité en application du paragraphe 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement est prêt à fournir au Comité tous renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin en ce qui concerne l'application de cette résolution par l'Indonésie.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Rezlan Ishar **Jenie**



**Annexe à la lettre datée du 11 décembre 2003,
adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) en application
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

République d'Indonésie

I. Introduction

1. **Veillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

L'Indonésie a été victime de plusieurs attentats terroristes sur son sol, notamment l'attentat le plus meurtrier de l'histoire, qui s'est produit à Bali le 12 octobre 2002, ainsi que celui qui a été perpétré récemment à l'hôtel Marriott de Jakarta, le 5 août 2003. Ces attentats ont fait des centaines de victimes innocentes et ébranlé les fondements de la jeune démocratie indonésienne.

Des mesures ont été prises pour enquêter sur ces attentats inhumains, en pourchasser les auteurs et les traduire en justice. Dans des conditions difficiles, la police indonésienne a appréhendé 14 principaux suspects directement associés à l'attentat de Bali et leur procès est actuellement en cours. Les opérations menées par la police ont aussi permis d'arrêter environ 85 individus qui avaient facilité l'attentat, notamment son financement, l'entreposage d'explosifs et de munitions, la protection des fuyards, la dissimulation de preuves, etc. Ces individus sont également en train d'être jugés. Jusqu'ici, 29 d'entre eux ont été reconnus coupables, dont trois ont été condamnés à la peine capitale.

La police a aussi découvert et arrêté huit autres suspects qui planifiaient d'autres attentats terroristes et a saisi des armes et du matériel destiné à la fabrication de bombes. Onze personnes dont on pense qu'elles sont les auteurs de l'attentat à l'explosif commis contre l'hôtel J. W. Marriott le 5 août 2003 ont été identifiées par la police. Nombre d'entre elles ont été arrêtées. L'enquête sur cet attentat se poursuit.

Les liens entre les attentats terroristes commis en Indonésie et ceux commis par Al-Qaida, les Taliban ou Oussama ben Laden sont apparus lors du procès des auteurs de l'attentat de Bali. Lors du procès d'Ali Gufon, alias Muklas, un des accusés, un ressortissant malaisien, Wan Min bin Wan Mat, a témoigné qu'il avait remis en plusieurs occasions à Ali Gufon des fonds qu'il avait reçu de Hambali. Selon lui, ces fonds provenaient en partie d'Al-Qaida. De plus, certains des auteurs de l'attentat de Bali avaient été formés en Afghanistan et s'y étaient battus contre l'Union soviétique.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-ils réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?

Contrôle des activités financières

La résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et la liste récapitulative, qui permettent de geler les avoirs et les comptes des individus et entités liés au terrorisme, ont été transmis par le Ministère des affaires étrangères au Bureau du Procureur général et à la police. Le Bureau du Procureur général ou la police délivre ensuite des instructions en vue de geler les avoirs et les comptes à toutes les banques indonésiennes, par l'intermédiaire de Bank Indonesia, la banque centrale du pays. Les résultats des enquêtes menées sur les personnes et entités concernées sont ensuite communiqués au Procureur général avec copie à Bank Indonesia. À ce jour, Bank Indonesia a adressé à toutes les banques sept ordres de gel émanant du Procureur général, dont le plus récent date du 5 mars 2003. Des enquêtes ont été effectuées dans toutes les banques mais aucun compte lié à une personne ou une entité figurant sur la liste n'a été découvert.

Dans le but de superviser les institutions financières et afin qu'elles ne deviennent pas les cibles ou les instruments d'activités criminelles, les mesures suivantes ont été prises :

a) Bank Indonesia a publié le règlement No 3/10/PBI/2001 relatif au principe « Connaissez votre client » en juin 2001, qui a été amendé en décembre 2001 par le règlement No 3/23/PBI/2001. Pour l'essentiel, le principe « Connaissez votre client » exige des banques qu'elles mettent en oeuvre certaines politiques et procédures en ce qui concerne l'acceptation des clients, leur identification, la supervision de leurs comptes et opérations, etc.;

b) Le directeur de l'organisme chargé de superviser le marché des capitaux (Bapepam) a publié l'arrêté No KEP-02/PM/2003 sur le principe « Connaissez votre client » le 15 janvier 2003 à l'intention des sociétés de courtage, des sociétés de placement et des banques assurant la garde de titres;

c) Le Ministère des finances a pris, le 30 janvier 2003, le décret No 45/KMK.06/2003 sur le principe « Connaissez votre client » à l'intention des sociétés d'assurances, des caisses des pensions et des sociétés de financement.

La loi No 15/2002 sur le blanchiment de capitaux, adoptée le 17 avril 2002, exige des institutions financières, notamment les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés financières et les sociétés de courtage, qu'elles adressent des avis de transaction suspecte (STR) et des avis de transaction en espèce (CTR) à l'INTRAC (Centre indonésien d'analyse et d'information sur les transactions financières) lorsque de telles transactions sont effectuées.

La loi exige aussi que quiconque pénètre sur le territoire de l'Indonésie ou en sort porteur d'un montant de 100 millions de roupies indonésiennes en informe la Direction générale des douanes.

À ce jour, le Groupe spécial d'investigation bancaire de Bank Indonesia a reçu 236 avis de transaction suspecte, dont 26 ont été transmis à la police pour complément d'enquête et suite judiciaire éventuelle.

De plus, le Parlement a aussi adopté la loi No 15/2003 sur l'application de l'ordonnance No 1/2002 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par le Gouvernement. Cette loi proclame avec vigueur que le terrorisme est un crime et contient les dispositions suivantes, qui visent à prévenir le financement des réseaux terroristes :

- Article 11. Quiconque fournit ou collecte des fonds pour financer un acte de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au minimum et de 15 ans au maximum;
- Article 12. Quiconque fournit ou collecte du matériel pour fabriquer des explosifs, etc., est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au minimum et de 15 ans au maximum;
- Article 13. Quiconque prête son assistance ou son concours aux auteurs d'un acte terroriste en leur fournissant ou en leur prêtant des fonds ou des biens ou autres choses est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au minimum et de 15 ans au maximum.

Police, immigration et autorités consulaires

La Division des enquêtes criminelles de la police a un service spécial qui s'occupe du terrorisme tant du point de vue administratif (base de données) que du point de vue opérationnel. La Division a créé une équipe spéciale antiterroriste pour s'occuper des grosses affaires.

La Direction générale de l'immigration tient une liste de personnes interdites d'entrée ou de sortie du territoire indonésien pendant une période définie. Elle peut inscrire sur cette liste le nom d'individus soupçonnés d'être associés au réseau Al-Qaïda sur la base de l'article 17 a) de la loi No 9 de 1992 sur l'immigration, qui dispose : « Un étranger connu pour ses liens avec la criminalité internationale organisée ou soupçonné d'avoir de tels liens peut se voir refuser l'entrée du territoire ». Les demandes tendant à ce que des noms soient ajoutés sur cette liste invoquent notamment les besoins de la sûreté et de la défense nationales [art. 11, par. 1 d), et art. 15, par. 1 c)]. En cas d'urgence, le chef de la police peut demander l'inscription de noms sur la liste (décision conjointe du Ministre de la justice, du Procureur général et du chef de la police No M.01.II.01.02., année 1998, No Kep/008/JA/2/1998, No Pol: Kep/01/II/1998 concernant les demandes adressées directement par des fonctionnaires de police aux fonctionnaires de l'immigration en cas d'urgence pour empêcher l'entrée ou la sortie d'un suspect du territoire indonésien.

La Direction des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères tient des consultations avec les administrations compétentes en vue de l'inscription sur la liste du nom des personnes interdites d'entrée ou de sortie du territoire indonésien et des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme, et elle donne des instructions aux représentants de l'Indonésie pour qu'ils rejettent les demandes de visa de ces personnes. Ainsi, une personne dont le nom figure sur la liste ne sera pas autorisée à entrer en Indonésie.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

L'absence d'un système national unique (intégré) d'identification des citoyens entrave les opérations d'identification menées par les banques et autres institutions financières en ce qui concerne les comptes dont des particuliers sont titulaires. Lors de leurs investigations sur les personnes ou entités figurant sur la liste, les banques et les institutions financières ont découvert deux noms qui sont identiques à deux noms figurant sur la liste. Une équipe d'enquête spéciale de Bank Indonesia a, en effectuant des vérifications directes, découvert que les comptes ouverts sous ces noms suspects avaient des soldes importants.

Pour identifier les noms qui figurent sur la liste, la police indonésienne emploie des photographies et des empreintes digitales. Les auteurs d'actes terroristes utilisent généralement plusieurs alias ou faux noms pour mener leurs opérations.

La Direction générale de l'immigration a pris des mesures préventives, par exemple a adressé des instructions aux chefs des bureaux d'immigration dans toute l'Indonésie afin qu'ils appréhendent, à la demande des autorités compétentes, les individus soupçonnés d'être liés à Al-Qaida.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Des mesures ont été prises pour communiquer à tous les bureaux indonésiens de l'immigration le nom des individus soupçonnés d'être associés au réseau Al-Qaida, suite à la demande des institutions compétentes. La Direction générale de l'immigration a également adressé des instructions aux chefs des bureaux de l'immigration afin qu'ils arrêtent les suspects et les transfèrent à la Direction générale.

Le 9 janvier 2003, la Direction générale de l'immigration a promulgué la circulaire No F4-IL.01.10-3-0061 en vue de faire surveiller deux membres d'Al-Qaida soupçonnés d'être en Indonésie :

a) Ahmad Mahmud Salih, alias Ratti, alias Abu Salama, de nationalité jordanienne;

b) Abu Mus'Ab Al-Zarqawi, de nationalité jordanienne.

Le Bureau du Procureur général a aussi été informé et a adressé des ordres à tous ses représentants dans l'ensemble du pays afin qu'ils surveillent les allées et venues des deux individus en question.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Jusqu'ici, les investigations menées par les services de renseignements indonésiens sur l'association d'autres ressortissants indonésiens avec les réseaux internationaux de terroristes, y compris Al-Qaida, n'ont donné aucun résultat positif. Pour améliorer la collecte de renseignements, l'Indonésie continue de coopérer avec

les services de renseignements des pays de l'ASEAN ainsi que de pays extérieurs à la région.

Quant à donner des noms qui ne figurent pas sur la liste, l'Indonésie estime qu'il est impératif d'obtenir au préalable des preuves solides de la participation des intéressés au réseau Al-Qaida.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

À ce jour, aucune personne ni entité n'a intenté de procès contre les autorités indonésiennes.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Yassin Sywal, alias Mubarak, Imam Samudra, Muklas alias Ali Gufron, Parlindungan Siregar, Aris Munandar et Fathur Rohman Al Ghozi, Agus Dwikarna, Mohammad Iqbal Abdurrahman et Nurjaman Riduan Isamuddin sont Indonésiens. Les deux derniers ont le statut de résident permanent en Malaisie. Muklas et Imam Samudra ont été reconnus coupables et condamnés à la peine de mort par le tribunal de district de Bali (Indonésie), respectivement le 2 octobre et le 10 septembre 2003. Fathur Rohman Al Ghozi a été tué aux Philippines le 12 octobre 2003, Nurjaman Riduan Isamuddin alias Hambali est actuellement détenu par les autorités des États-Unis, Mohammad Iqbal Abdurrahman est détenu par les autorités malaisiennes et Agus Dwikarna est détenu aux Philippines. Yassin Sywal, Parlindungan Siregar et Aris Munandar sont toujours en liberté.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

La police continue de surveiller de très près les endroits soupçonnés d'être des camps d'entraînement pour les groupes terroristes. Elle surveille aussi de près les frontières avec le sud des Philippines, le sud de la Thaïlande et la Malaisie.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Le gel des comptes et des avoirs détenus par les banques et les institutions financières est régi par les instruments suivants :

a) Lettre circulaire du commandant de la police indonésienne No 028/9/I/DK/67, datée du 13 septembre 1967, sur le gel des dépôts, fonds et comptes;

b) Lettre du Procureur général adjoint chargé des affaires spéciales, au nom du Procureur général, No B278/D.2/6/69 datée du 26 juin 1969, sur la confiscation des comptes bancaires;

c) Lettre de l'adjoint chargé des questions opérationnelles, au nom du Chef de la police indonésienne, No 4/260/TPC/DEOP/X/70 datée du 31 octobre 1970, sur la confiscation des comptes bancaires;

d) Lettre portant décision conjointe du Procureur général, du Chef de la Police indonésienne et du Gouverneur de la Banque centrale d'Indonésie No KEP 126/1997, KEP/10/XI/1997 et 30/6/KEP/GBI, datée du 6 novembre 1997, sur la coopération dans la lutte contre la criminalité dans le secteur bancaire;

e) Règlement No 2/19/PBI/2000 de la Banque centrale d'Indonésie en date du 7 septembre 2000.

Aucun obstacle n'a entravé le respect de la prescription en question, car la police et le Procureur peuvent geler les avoirs et les comptes, étant pleinement compétents pour le faire par l'intermédiaire de Bank Indonesia. Un tel gel ne nécessite pas d'autorisation spéciale de Bank Indonesia.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

Pour identifier les avoirs d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida ou des Taliban et de leurs réseaux et enquêter sur ces avoirs, les institutions gouvernementales, par exemple le Ministère des affaires étrangères, le Bureau du Procureur général, Bank Indonesia et toutes les banques, coordonnent leur action. Ce mécanisme a été formalisé et institutionnalisé et, à ce jour, le Gouvernement indonésien a promulgué sept ordonnances de gel. De surcroît, des mesures ont aussi été prises pour geler les avoirs d'individus dont le nom figure sur la liste récapitulative en date du 9 septembre 2003.

Dans le cadre de la coopération contre le terrorisme international, le Groupe spécial des enquêtes bancaires de Bank Indonesia et l'INTRAC ont aidé les douanes des États-Unis et le Federal Bureau of Investigation en matière d'identification et d'échange d'informations concernant le terrorisme international.

L'INTRAC, en tant que cellule de renseignement financier, a signé un mémorandum d'accord avec l'AMLO thaïlandaise et la cellule de renseignement financier malaisienne. Il a aussi signé des mémorandums d'accord avec d'autres cellules de renseignement financier: FinCEN (Financial Crime Enforcement Network, États-Unis d'Amérique), Austrac (Australian Financial Reports and Analysis Centre), la cellule de renseignement financier de Hong Kong, la cellule de renseignement financier de Nouvelle-Zélande, le STRO (Suspicious Transaction Reports Office) de Singapour et le NCIS (National Criminal Intelligence Service) du

Royaume-Uni. À long terme, l'INTRAC prévoit d'élargir sa coopération à d'autres cellules de renseignement financier.

Afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Indonésie est devenue membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux en 2001. L'INTRAC fait également le nécessaire pour devenir membre du Groupe EGDMONT en 2004.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Comme il a déjà été indiqué, les banques ont réagi positivement à la mise en place du mécanisme de gel des avoirs et des comptes.

De plus, le principe « Connaissez votre client » exige des banques et autres institutions financières qu'elles mettent en place des politiques et procédures internes, notamment pour établir le profil et les caractéristiques des clients potentiels et de leurs activités commerciales de manière à pouvoir s'assurer que les fonds appartenant à leurs clients ne sont pas le produit du crime, notamment du terrorisme.

Avant d'accepter des clients potentiels, les banques et autres institutions financières sont tenues de réunir des informations sur leur identité, les buts et objectifs de leurs opérations et autres informations pertinentes afin de connaître leur profil et l'identité des autres parties concernées au cas où ces clients agiraient au nom de tiers. Elles sont aussi tenues de conserver les dossiers relatifs à leurs clients pendant cinq ans, et notamment de mettre à jour les dossiers anciens, et de relever et de signaler à l'INTRAC les transactions suspectes. L'identité du client potentiel doit être justifiée par des documents. Les banques et les institutions financières doivent prendre le temps de vérifier l'authenticité de ces justificatifs.

Pour appliquer le principe « Connaissez votre client », les banques et autres institutions financières sont tenues de créer une unité spéciale ou de nommer un agent pour appliquer ce principe.

Toutes les institutions financières d'Indonésie, par exemple Bank Indonesia, qui supervise le secteur bancaire, le Ministère des finances, qui supervise les institutions financières autres que les banques et Bapepam, qui supervise le marché des capitaux, doivent surveiller l'application du principe « Connaissez votre client » dans leurs secteurs respectifs.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Dans la

mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Sur la base des rapports réunis par la police au 13 septembre 2003, les comptes en banque ci-après ont été identifiés comme appartenant à des personnes figurant sur la liste :

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom de la banque</i>
1	Imam Samudra alias Abdul Aziz, Abu Umar. Fais Yunshar (Nationalité : indonésienne)	Banque BNI, agence de Serang Nom du titulaire : Abdul Aziz, Ir. Banque BNI, agence de Medan Nom du titulaire : Alfian Yadri Hutabarat Banque BCA, agence de Serang Nom du titulaire : Abdul Aziz
2	Dr Azhari bin Husin alias Alan (Nationalité : malaisienne)	Banque BNI, agence de Bengkulu Nom du titulaire : Sardona Siliwangi Banque BII, agence de Padang Atas Nom du titulaire : Ahmad Muttaqin

13. **Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2003), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.**

À ce jour, aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques n'ont été débloqués.

14. **Aux termes des résolution 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de fonds ou avoirs aux personnes ou entités désignés, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Actuellement, l'Indonésie dispose de mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme grâce à l'adoption de la loi No 15/2002 sur le blanchiment de capitaux et à l'application du principe « Connaissez votre client » par les institutions financières compétentes. En application du principe « Connaissez votre client », l'acheminement de fonds ou d'avoirs au profit de personnes ou d'entités liées au terrorisme peut-être suivi au moyen d'avis de transactions suspectes (STR), d'avis de transactions en espèces, ou de rapports sur les flux de capitaux entrant sur le territoire de la République d'Indonésie ou en sortant.

L'Indonésie est en train de se doter d'un régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et de répression du financement du terrorisme sur la base des besoins du pays et des normes internationales en vigueur (les 40 + 8 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), telles que révisées). À cet égard, le 16 septembre 2003, le Parlement indonésien a adopté des amendements à la loi No 15/2002 afin de tenir compte de suggestions du GAFI :

- a) Suppression du seuil de 500 millions de roupies indonésiennes dans la définition du produit du crime (art. 1er);
- b) Élargissement de la définition des transactions financières suspectes afin qu'elle comprenne les transactions sur les produits du crime et les transactions annulées;
- c) Réduction de 14 (quatorze) à 3 (trois) jours ouvrés du délai dans lequel doivent être présentés les avis de transaction suspecte et les avis de transaction en espèces;
- d) Ajout d'une disposition visant à lutter contre la fourniture d'informations aux suspects, ou interdiction d'informer quiconque qu'un avis de transaction suspecte a été établi et transmis;
- e) Ajout de nouvelles dispositions sur l'entraide judiciaire internationale;
- f) Ajout d'infractions connexes, notamment les jeux, l'abattage illégal d'arbres, la prostitution, les infractions concernant le marché des capitaux, les fraudes à l'assurance et les infractions fiscales.

Le 16 septembre 2003, le Parlement indonésien a adopté les amendements en question.

Restriction des mouvements des matières précieuses

Le régime de lutte contre le blanchiment et de répression du financement du terrorisme en vigueur en Indonésie ne réglemente pas expressément l'achat d'or, de diamants et d'autres matières précieuses ni les systèmes parallèles d'envoi de fonds; il ne prévoit pas non plus de surveillance particulière des organisations à but non lucratif.

La réglementation en vigueur en ce qui concerne les matières précieuses limite uniquement le transport de l'or. Les décrets du Ministère de l'industrie et du commerce No 558/MPP/Kep/12/1998 et No 118/MPP/Kep/2003 disposent que toute société commerciale qui a l'intention d'exporter de l'or doit obtenir une autorisation du Ministère de l'industrie et du commerce. La possibilité de limiter le mouvement des autres matières précieuses est toujours à l'examen.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont des services chargés d'examiner les demandes de visa émanant en particulier de pays connaissant des troubles. Diverses raisons peuvent empêcher un individu d'obtenir un visa, y compris le fait d'être lié à des activités terroristes.

En vertu des articles 11-23 de la loi No 9/1992 sur l'immigration, les personnes soupçonnées d'être associées au réseau Al-Qaida peuvent être empêchées d'entrer sur le territoire indonésien ou de sortir de ce territoire.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

À la demande des fonctionnaires et institutions compétentes, la Direction générale de l'immigration inscrit le nom des individus sur la liste des personnes qui ne peuvent entrer sur le territoire indonésien ou quitter ce territoire, les nouveaux renseignements étant distribués à tous les postes frontière dans l'ensemble du pays.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

La liste des personnes qui ne peuvent entrer sur le territoire indonésien ou quitter ce territoire est adressée à tous les points d'entrée en avril et en octobre (deux fois par an). Toutefois, les éventuelles mises à jour sont adressées dès que possible aux points d'entrée par télécopie, téléphone ou courrier. Seuls quelques points d'entrée sont dotés de moyens électroniques.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

À ce jour, les agents de l'immigration et les policiers n'ont arrêté aucune personne dont le nom figure sur la liste.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Si le nom d'un demandeur de visa figure sur la liste des personnes interdites d'entrée ou de sortie du territoire indonésien, leur demande de visa est rejetée et les autorités compétentes à Jakarta en sont informées.

La section consulaire des ambassades et consulats d'Indonésie reçoit régulièrement de la Direction générale de l'immigration une liste mise à jour des personnes interdites d'entrée ou de sortie du territoire indonésien.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

Mesures visant à empêcher l'acquisition d'armes classiques

En 1960, le chef de la Police nationale indonésienne s'est vu conférer le pouvoir de superviser et de contrôler la détention d'armes légères par des civils. Ultérieurement, en 1991 et 2000, l'application de cette loi a été renforcée par des directives d'application qu'il a promulguées. Actuellement, la Police nationale indonésienne, en coordination avec le Service national de renseignement des Forces armées indonésiennes et le Département du Trésor, en particulier la Direction générale des douanes, s'acquitte des tâches de supervision et de contrôle des armes légères en Indonésie afin d'éviter qu'il soit fait mauvais usage de ces armes ou qu'elles fassent l'objet d'un trafic illicite. Le décret présidentiel No 9/1976 sur le renforcement du contrôle des armes à feu est une autre mesure administrative de contrôle des armes.

Mesures visant à prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive

Pour prévenir le vol de matières nucléaires et le sabotage d'installations nucléaires, l'Indonésie a signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ratifiée en 1986 par le décret présidentiel No 49/1986. Les directives pour la protection physique des matières radioactives figurent dans le décret du Directeur de la Commission indonésienne de contrôle de l'énergie nucléaire No 02P/Ka BAPETEN/VI-99.

L'importation de matières dangereuses (biologiques et chimiques) et leur circulation sont régies par le décret du Ministère de l'industrie et du commerce No 254/MPP/Kep/7/2000. Ce décret vise à contrôler et superviser l'utilisation de ces matières selon leur fonction et empêcher qu'il en soit fait mauvais usage.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida, aux Taliban ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

a) La supervision et le contrôle des armes mis en oeuvre par les autorités indonésiennes compétentes visent tous les groupes susceptibles de tenter de détenir des armes illégalement, y compris le groupe d'Oussama ben Laden et les membres d'Al-Qaida;

b) C'est la police qui accorde des permis de port d'arme aux civils sur une base sélective, notamment aux personnes particulièrement exposées à la criminalité.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

C'est la police qui, en coopération avec les autorités douanières, autorise le négoce des armes. Le Service de renseignement des forces armées doit fournir une assistance pour la supervision.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

a) Toutes les armes, munitions et explosifs fabriqués par des entreprises publiques sont exclusivement commandés par l'armée et la police indonésienne ou d'autres institutions étatiques, et ne sont pas dans le commerce;

b) Les critères de sécurité appliqués pour protéger les armes, les munitions et les explosifs qui sont en la possession des forces armées indonésiennes, de la police indonésienne et d'autres institutions d'État autorisées à en détenir sont appliqués conformément aux procédures en vigueur au sein des institutions ou organismes concernés. La collecte ou l'enregistrement administratif des données s'effectue de manière stricte, et l'entrée et la sortie des armes, munitions et explosifs des entrepôts sont également strictement codées et supervisées;

c) La sécurité physique est assurée lors de l'entreposage, de telle manière qu'aucune arme, munition ou explosif ne soit perdu ou ne tombe entre les mains d'irresponsables.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

L'Indonésie serait apte et disposée à fournir une assistance aux autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées. À ce jour, l'INTRAC a instauré et entretient des relations avec des institutions

comparables d'autres pays aux fins de la mise en oeuvre de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux; certains pays ont conclu un mémorandum d'accord avec l'INTRAC. La police indonésienne a elle aussi instauré une coopération avec les forces de police d'autres pays pour lutter contre le terrorisme.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait d'appliquer les sanctions.

Un amendement de la loi sur le blanchiment de capitaux qui vise à renforcer l'action dans ce domaine est actuellement en cours d'adoption, qui tient compte en particulier des suggestions du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

L'absence de système national intégré d'identification des citoyens entrave l'activité de l'INTRAC et des services de renseignement s'agissant d'identifier les terroristes potentiels.

Une assistance spécifique serait nécessaire pour renforcer la capacité du pays d'appliquer les sanctions dans les domaines suivants :

- La capacité de lutte contre le blanchiment de capitaux pourrait être renforcée au moyen d'une formation spécialisée et par la fourniture de technologies de l'information dans le domaine de la détection, des enquêtes de police, des douanes et de l'immigration;
- La formation et la fourniture de matériel pour renforcer les contrôles sur le territoire et aux frontières afin d'empêcher l'importation d'armes en contrebande, etc.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.
